



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0135 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0135 relative à la création d'un forage pour les besoins de l'élevage avicole à Miermaigne reçue complète le 3 août 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 80 m au lieu-dit des Châteaux à Miermaigne (28), destiné à répondre aux besoins en eau d'un élevage avicole, avec un débit maximal d'environ 7m³/heure et un prélèvement annuel maximal d'environ 5860 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prélèvements effectués sur le forage se substitueront aux volumes actuellement consommés par l'élevage, issus du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Miermaigne alimenté par des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens supérieur et moyen ;
- Considérant ainsi que le projet entraînera une réduction de la consommation sur le réseau public de distribution d'eau potable de Miermaigne ;
- Considérant que le forage prévoit de capter dans la nappe du Cénomaniens inférieur et moyen, identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ;

- Considérant que la commune de Miermaigne est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant néanmoins que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions 6E-1, 6E-2 et 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loir ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Cuesta cénomaniens du Perche d'Eure-et-Loir » issu de la directive Habitats, situé à environ 1,2 km du projet ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de pollution accidentelle de l'eau ou des sols ;
- Considérant que le projet présente une emprise de seulement quelques mètres carrés et que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 07 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la création d'un forage pour les besoins de l'élevage avicole à Miermaigne est annulée.

Article 2

La création d'un forage pour les besoins de l'élevage avicole à Miermaigne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.